



La vallée de Prats en 1327 d'après le capbreu royal : héritages et dynamisme d'une société de montagne

Aymat Catafau, Romain Saguer, François Lemartinel

► To cite this version:

Aymat Catafau, Romain Saguer, François Lemartinel. La vallée de Prats en 1327 d'après le capbreu royal : héritages et dynamisme d'une société de montagne. Costabona, 2018. hal-02465863

HAL Id: hal-02465863

<https://univ-perp.hal.science/hal-02465863>

Submitted on 4 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COSTABONA

Num. 7 - 2018

*Revista d'Història i de Cultura Popular
de la Vila i Vall de Prats de Molló*



*Revue d'Histoire et de Culture Populaire,
éditée par l'association Velles Pedres i Arrels*

La vallée de Prats en 1327

d'après le *capbreu* royal : héritages et dynamisme d'une société de montagne

Aymat Catafau
Romain Saguer
François Lemartinel

Préambule (par A. Catafau)

Invité par mes amis de la revue *Costabona* à écrire quelques pages sur l'histoire de Prats de Molló au Moyen Âge, j'avais pensé dans un premier temps corriger l'erreur contenue dans ma thèse et répétée dans le plan que j'avais fourni à la publication pour le volume XXV de Catalunya Romànica, où je croyais pouvoir situer la ville vieille au pied de l'église et la "ville neuve" au pied du château. Depuis, ces grossières erreurs ont été bien corrigées, et avec des arguments tirés des documents originaux que j'avais trop vite et mal interprétés, correction que nous devons surtout à Jordi Colomer, qui a tant apporté récemment à l'histoire de Prats¹. Il a bien montré que la ville neuve, ou *poblacio nova*, était située sous l'église. Il n'y avait pas là pour moi de quoi écrire autre chose qu'un *mea culpa*. Dont acte. Ainsi avance l'histoire, et l'exactitude ici a triomphé !

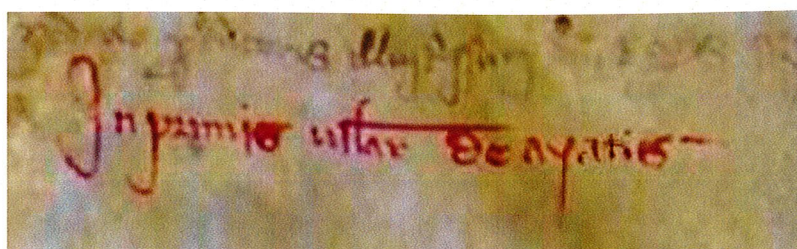
Le document original qui donne la plus claire localisation de la *poblacio nova* est le fameux *capbreu* de la vallée de Prats établi en 1327-1331². Ce document est exceptionnel à plus d'un titre, et il m'a semblé plus intéressant pour les nombreux amoureux du Vallespir, amateurs d'histoire de leur "petit pays", d'essayer de donner en quelques pages une idée de la richesse des informations qu'il contient, que cette courte étude ne pourra en aucun cas épuiser. J'ai bénéficié pour cela de l'amicale collaboration de deux jeunes historiens qui ont tous deux étudié ce document, Romain Saguer³ et François Lemartinel⁴, qu'ils en soient tous les deux chaleureusement remerciés ici.

¹ Jordi Colomer, *Le château de Perella*, 2011, 98 p. ; *id.*, *Prats de Molló, de la ville royale catalane à la ville garnison française, Xe-XVIIIe siècle*, 2012, 128 p. ; *id.*, *La mémoire des maisons de Prats de Molló. Mille ans d'histoire*, 2017, 290 p. ; *id.*, *Prats de Molló. La place militaire du Haut-Vallespir*, 2016, 121 p.

² ADPO, 1B82, transcrit par Romain Saguer.

³ Romain Saguer a étudié les différents *capbreus* de Reynès, en master 1 et master 2, en 2009 et 2010. Dans le cadre d'une étude de la gestion du patrimoine royal des *comtats* au Moyen Âge, il avait réuni l'ensemble de la documentation médiévale sur la vallée de Prats-de-Molló dont le *capbreu* royal de 1327-1331, qu'il avait transcrit entièrement et "dépouillé", comme le disent les historiens, ou en catalan *buidat*, sous forme d'un fichier Excel qui réunit les informations principales. R. Saguer a entrepris, sous la direction de Mme Claude Denjean, une thèse ambitieuse intitulée *Écrire, compter, vérifier : le domaine royal en Roussillon et en Cerdagne (XIVe-XVe siècles)*, en voie d'achèvement.

⁴ François Lemartinel, *Étude d'un capbreu des tenanciers du roi de Majorque pour la vallée de Prats-de-Mollo : 1327-1331*, master 1, A. Catafau dir., Université de Perpignan, 201 p. Il a continué et élargi cette recherche dans *Le Haut-Vallespir entre 1300 et 1350*, master 2, M.-C. Marandet dir., Université de Perpignan, 2011, 235 p.



« In primis vilar de Ayatis » : en primer el villar de Ayats
(Les Allades – La Presta)
(première page du *capbreu* de Prats)

Le *capbreu* de 1327

La seigneurie royale sur la vallée de Prats est ancienne et très profitable pour le roi. M. Colomer a donné, en annexe à son ouvrage sur l'histoire de Prats⁵, la traduction d'un remarquable document qui énumère, dès 1151, les droits et redevances perçus par le comte-roi Ramon-Berenguer IV, dans la ville et la vallée de Prats. En 1160, le roi faisait dresser une autre liste, nominative cette fois, des redevances en numéraire dues par les femmes et hommes, chefs de famille de la vallée.

C'est dans cette tradition que s'inscrit le *capbreu* de 1327, qui témoigne de la volonté du roi de Majorque de mettre en ordre l'ensemble de ses droits et revenus dans ses terres. Dans le même mouvement sont ainsi établis et mis en forme d'une part les *Libri feudorum A, B et C*, registres qui rassemblent les enquêtes sur les fiefs détenus au nom des rois dans les comtés nord-catalans⁶ et d'autre part, pour les droits détenus en perception directe sur un certain nombre de villes et de villages, les fameux *capbreus* royaux dressés dans la période 1292-1294⁷, connus en particulier pour leurs superbes frontispices enluminés. Le *capbreu* de la vallée de Prats, établi à la génération suivante, en 1327, s'inscrit dans la même volonté de réorganisation et de mise en valeur des outils de gestion du patrimoine royal.

Un *capbreu* est en effet d'abord un outil de gestion : il recueille l'ensemble des dépositions des tenanciers d'un seigneur sur un territoire. Sa volonté est exhaustive, même si elle l'est du point de vue d'un seul seigneur. Mais, dans un cas comme celui de la vallée de Prats où la seigneurie du roi est très ancienne et presque hégémonique, la vision offerte par le *capbreu* est quasiment celle d'une image exacte du peuplement et des activités de tout le territoire à une date donnée. Nous y trouvons, avec très peu d'incertitude, une sorte de photographie de la société rurale et urbaine au premier quart du XIV^e siècle. Bien sûr il s'agit d'une photographie seulement "en paroles" car les *capbreus* ne comportent pas de plans, il convient donc de replacer les informations sur le territoire à l'aide des descriptions de chaque bien déclaré.

⁵ J. Colomer, *Prats de Molló* ..., 2012, ici p. 118.

⁶ Le *Liber feudorum B* est malheureusement perdu. Le *Liber Feudorum A* a fait l'objet d'une édition savante intégrale par Rodrigue Tréton, *Liber Feudorum A. Les investigations sobre els feus dels reis Jaume I i Jaume II de Mallorca, 1263-1294 (Cerdanya, Capcir, Conflent, Vall de Ribes, Ripollès, Vallespir i vegueria de Camprodonn)*, Fundació Noguera, Barcelone, 2013, 2 vol., 976 p. (disponible en téléchargement sur le site internet de la Fundació Noguera). Le volume C (comté du Roussillon) attend toujours son éditeur.

⁷ Ces *capbreus* ont eux aussi été édités par Rodrigue Tréton, avec la collaboration d'Aymat Catafau et Laure Verdon, *Les capbreus du roi Jacques II de Majorque (1292-1294)*, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2011, 2 tomes.

Mais, nous l'avons dit, ces *capbreus* royaux de la fin du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle sont aussi des objets de prestige. L'étude détaillée de ceux de 1292-1294 a permis à R. Tréton de montrer comment ces documents sont aussi des œuvres de prestige, magnifiquement enluminés, mais aussi superbement calligraphiés. En effet entre l'enregistrement des déclarations orales des tenanciers par le scribe, sous le contrôle du notaire et de l'officier qui représente le seigneur roi, et leur mise en forme sur le beau document définitif, un certain temps a passé.

Le *capbreu* de la vallée de Prats de 1327, sans être aussi luxueux que ceux de 1292-1294, est cependant lui aussi une création de prestige. Les déclarations sont copiées sur parchemin, qui n'est plus au XIV^e siècle qu'un support coûteux destiné aux actes solennels dont on veut garantir la longue permanence, alors que le papier a définitivement envahi depuis plus d'un demi-siècle les études de notaires et le monde de l'écrit quotidien. Le parchemin lui-même est préparé, réglé à la mine de plomb, afin d'assurer une mise en pages régulière, sur 75 foli⁸ de grand format (env. 30 x 20 cm). Chaque déclaration est rubriquée d'une accolade à l'encre rouge restée éclatante jusqu'à nos jours, ce qui témoigne de la qualité du pigment utilisé, sans doute la cochenille. Cette accolade, développée en marge des plus longues déclarations, présente des détails particulièrement élégants⁹. Les divisions territoriales, les mentions des différents *villares*, les hameaux de la vallée sont elles aussi indiquées en rouge. Bien entendu, les reconnaissances elles-mêmes ont été d'abord recueillies sur des cahiers de papier, qui devaient comporter des abréviations permettant au scribe de s'éviter les répétitions inutiles et qui devaient présenter aussi un certain nombre de repentirs, ajouts ou ratures. Le *capbreu* définitif que nous avons sous les yeux est dépourvu de toutes ces traces de l'élaboration du texte, sans ratures ni reprises ou incises, il est parfaitement achevé. Tous ces détails, qui témoignent du soin apporté à la réalisation matérielle du registre, affirment le caractère démonstratif de ce document, qui est une affirmation du pouvoir royal et de son prestige.

Il ne saurait être question d'épuiser ici la totalité des informations que l'on peut tirer d'un tel document, mais seulement de donner une idée de sa richesse et en tirer quelques éléments de connaissance sur la vallée de Prats au début du XIV^e siècle. La période de sa rédaction est intéressante car il s'agit des dernières décennies du "monde plein" d'avant la peste de 1348.

Population et habitat avant la peste

Le *capbreu* fournit, dès la première lecture rapide, un ensemble d'informations essentielles sur le peuplement de la vallée, qui apparaît comme dense et dispersé à la fois. Il est dispersé car, dans la vallée, en plus de la ville de Prats, pas moins de 18 hameaux ou groupes de maisons sont identifiés et tous qualifiés de *villare*, un diminutif de *villa* que l'on trouve dans les documents catalans dès le IX^e siècle pour désigner des lieux de peuplement secondaires,

⁸ Le dernier folio porte le n° 77, mais lors de la numérotation les folii 6 et 27 ont été omis. Les déclarations ne sont pas numérotées dans le document original, elles l'ont été par Romain Saguer dans la transcription qu'il a établie, comme nous l'avions fait pour les *capbreus* de 1292-1294. Notre ambition est de pouvoir un jour publier les *capbreus* royaux et seigneuriaux du Vallespir du XIV^e siècle et du début du XV^e (Le Boulou, Reynès, Montferrer étudié par Guillaume Dalmau, Prats-de-Molló) dans un volume unique.

⁹ Nous remercions M^{me} Marie Landelle, directrice des Archives départementales des Pyrénées-Orientales, qui nous permet d'en reproduire quelques exemples.

parfois de création récente, car le mot *villa* est en quelque sorte réservé de préférence aux villages plus importants¹⁰.

Ces hameaux, dans l'ordre dans lequel ils apparaissent, sont les suivants – avec leurs orthographes actuelles en catalan et entre parenthèses le nombre de déclarants de chaque lieu : Els Ayats (25), Les Planes (36), Puig Ventós (12), Nogaret (18), En Cabatz et Tellet (9), Vall Fornès (24), Puig Morella (9), Gironella (5), Brugat et Moners (5), Vinyes Planes (6), Villaplana (12), Sitges (2), Miralles (3), Saint-Guillem-de-Combret (10), Vallmanya (25), Salau (4), Sous (4), Benat (8).

On le voit, le nombre des déclarants de chacun de ces lieux est très variable. Avec 10 à 36 déclarations la moitié des lieux sont de véritables hameaux, de petits noyaux de peuplement, dont trois au moins ont une église à cette date : Les Planes, Vilaplana, Combret. Les autres, dont certains comptent seulement deux ou trois déclarants, font plutôt penser à de petits groupements de maisons. Mais la situation n'est peut-être pas aussi tranchée, et il faut sans doute introduire quelques nuances dans cette distinction entre grands et petits "hameaux", en effet, plusieurs des lieux cités semblent, plus que des lieux d'habitat concentré, des espaces assez étendus où le peuplement est lui-même dispersé : Vallmanya par exemple est le nom d'une "grande vallée" dont l'identification proposée par Pierre Ponsich, très prudente, serait le *vall de la Figuera*¹¹, une "grande vallée" où aucun des hameaux cités n'était situé. Il s'agit de la vallée qui, curieusement, descend du *Puig dels Sarraïns* au *Puig dels Moros*, en suivant le cours du *còrrec de La Figuera*. Il est fort probable que les 25 déclarants de cette vallée ont leurs mas établis tout au long du vallon. À Les Planes (Saint-Sauveur, entre Prats et La Presta-Ayats) un tenancier habite le *villario Sa Sala de Planis*, qui peut apparaître comme une unité de regroupement de l'habitat de rang inférieur, confirmant l'image d'un éclatement en de nombreux "écarts". De même le Vall Fornès, où se regroupent 24 déclarants, est lui-même clairement divisé en plusieurs pôles d'habitat, puisque les déclarants se divisent en habitants du *Vall Fornès d'amont* et du *Vall Fornès d'aval*¹².

Nous devons donc considérer l'habitat comme encore plus dispersé que ne l'indique le regroupement par *villares*. Car ces "hameaux" doivent être, au moins pour les plus grands, compris comme des espaces larges, auxquels un "centre" tout relatif, parfois doté d'une église, donne son nom et son unité, sur la base du relief qui constitue les micro-unités géographiques qui portent ces noms de *villares*.

Cet immense espace – Prats a aujourd'hui une superficie de 120 km² environ, auxquels il convient d'ajouter les 25 km² du village du Tech compris à l'époque dans la "Vallée de Prats" – défini comme une vallée est lui-même tout naturellement divisé en "vallées" secondaires.

En plus de cette extrême dispersion, qui permet de tirer parti de tous les espaces disponibles pour les cultures et de combiner dans les mas l'ensemble des activités agro-pastorales et rurales, le peuplement est dense, car le nombre des déclarants est élevé : l'habitat dispersé représente au total 219 familles, et celui de la ville de Prats 122.

¹⁰ Olivier Passarrius et A. Catafau, "La restructuration du peuplement aux Xe-XIe siècles. L'apport de l'étude des habitats ruraux abandonnés à la chronologie de la formation du village", *Domitia*, n° 8-9, 2007, p. 89-120.

¹¹ Pierre Ponsich, "Limits històrics..", *Terra Nostra*, n° 37, 1980, p. 85.

¹² La déclaration n° 236, au fol. 52 r°, est celle d'une femme, Francesca Olivera, qui tient le mas Oliver, *in villario superiori de Valle Fornesio* ; les déclarants 230, 231, 234 disent pour leur part tenir des mas ou parts de mas *in villario inferiori de Valle Fornesio* ; en revanche le mas du déclarant 233, appelé *mas A la font*, est situé *in villario de Valle Fornesio*, sans plus de précision.

Le rapport est donc pratiquement d'un tiers de "bourgeois" pour deux tiers de ruraux. On peut comparer ce total de 341 déclarants au nombre de foyers imposés en 1365 : 188 et en 1378 : 193. Le nombre de l'imposition suivante (1385 : 56 feux) paraît si faible que l'on peut douter de son exactitude. Peut-être ne s'agit-il que d'une levée partielle ? Successivement les *fogatges* de la fin du XVe siècle et de la première moitié du XVIe fournissent des données autour de cent feux. Quelle qu'ait été la méthode de comptage ou de calcul, on doit souligner l'affaiblissement de la population, que ce soit en nombre réel ou en capacité contributive, depuis les années 1320-1330.

Peut-on estimer le nombre de la population de la vallée vers 1330 ? L'usage courant est de multiplier le nombre de feux par 4,5 pour obtenir le nombre d'habitants, soit ici un peu plus de 1500 hommes, femmes, enfants. Mais de nombreuses personnes "échappent" au *capbreu*. Seuls les tenanciers du roi dans la vallée sont requis de déclarer les biens, donc n'y figurent pas tous ceux qui n'ont pas de seigneur (seigneurs eux-mêmes ou très nombreux clercs). S'y ajoutent tous ceux qui dépendent d'un seigneur autre que le roi¹³, et tous ceux qui vivent dans l'ombre des tenanciers du roi. Trop pauvres pour être eux-mêmes possesseurs de terres, ouvriers agricoles, tâcherons, manœuvres, apprentis, serviteurs, sans oublier quelques indigents et mendiants, constituent toute une frange quasiment imperceptible de la population, hors ou plutôt en-dessous des rapports seigneuriaux. Petit salariat rural ou urbain, serviteurs, servantes, manœuvres logés, nourris et payés en nature : quelle est la proportion de la population que nous ne pouvons comptabiliser ?

De même, si nous comparons le nombre de feux de 1740 (207 feux, soit environ 950 habitants) à celui des habitants exactement dénombrés un demi-siècle plus tard seulement, lors du premier recensement, en 1798 (3190) on devine que la multiplication n'est pas une opération suffisante. Le décompte des feux doit lui aussi être pris avec prudence : le *fogatge* est une évaluation, une estimation de la capacité contributive d'une communauté (il est d'ailleurs l'objet de négociations et de diminution du "nombre de feux") davantage qu'un inventaire exact du nombre de foyers existants à une date donnée. En 1330, la population réelle de la vallée est donc, en tout état de cause, bien supérieure à 1500 habitants, et sans doute plus proche de 2000.

Le *capbreu* permet d'établir une sociologie, partielle bien entendu, de la population. L'élite des tenanciers possède les principales exploitations agricoles, mas ou bordes, les plus anciennes, dotées des meilleures terres. En règle générale cette "aristocratie rurale" est constituée des hommes et femmes dits "propres et solides" du roi. Ils lui sont attachés par serment d'hommage, dans une dépendance qui est personnelle, condition nécessaire de l'attribution des mas. En Catalogne on ne les appelle pas "serfs", on les désigne comme les vassaux nobles, la "solidesse" étant chez nous l'équivalent de la ligesse. Or, par rapport à ceux de même époque à Montferrer ou à Reynès, où les tenanciers de mas sont tous soumis à ce lien de dépendance, le *capbreu* de la vallée de Prats présente une étrangeté : seuls les tenanciers de mas des *villares* d'Ayats (La Preste) et de Planes (Saint-Sauveur) sont hommes ou femmes "propres et solides". En fait 22 tenanciers de mas, situés exclusivement dans ces deux lieux, sont "hommes propres", alors que plus de quatre-vingts autres familles paysannes tiennent des mas, des parts de mas, ou des *mesoveries*, dans tous les autres *villares* de la vallée sans être soumis à cette dépendance personnelle.

Bien entendu, les habitants de la ville sont tous libres, affranchis de tout serment d'hommage et de toute dépendance personnelle, c'est ce qui leur a été accordé par la chartre

¹³ On peut citer, contemporain de celui du roi, le *capbreu* de Ramon Roig de 1332, où les dernières déclarations sont celles de cinq hommes ou femmes propres et solides, ADPO, 1Bp841.

de peuplement concédée par Jacques le Conquérant. Nous n'avons pas mention d'un affranchissement des hommes et femmes des mas, cependant comme aucun "homme propre" n'est mentionné parmi les quatre-vingts tenanciers de mas des *villares* de la vallée cités à partir du *vilar* de Puig Ventós jusqu'à la fin (de la déclaration n° 69 à la dernière, n° 341), on peut penser que le statut des hommes de la ville profite à ceux de la vallée toute entière... sauf à ceux des Ayats et de Planes (Saint-Sauveur) ! Comment expliquer cette double anomalie, qui est géographiquement très clairement circonscrite à la haute vallée du Tech ? Pourquoi ces tenanciers seuls n'ont-ils pas été affranchis de la servitude personnelle ? Ces deux hameaux sont-ils des possessions plus anciennes du roi, l'héritage d'une seigneurie comtale sur laquelle pesaient sans possibilité d'affranchissement les contraintes auxquelles sont soumis les paysans à partir du XI^e siècle ? On va voir qu'une autre particularité distingue ces *villares* de la haute vallée de Prats.

Les artigues de la haute vallée de Prats

Le *capbreu* contient une foule d'informations sur la toponymie de la vallée de Prats qu'il faudrait mettre en relation avec la cadastre du début du XIX^e siècle. Il nous faut, dans cette immense masse de données, souligner quelques aspects originaux de la vallée de Prats par rapport aux seigneuries royales de la plaine dont les *capbreus* ont été établis à la génération précédente, seulement trente ans plus tôt. La nature des biens déclarés et des redevances perçues fait apparaître quelques particularités sans doute propres au milieu montagnard. La toponymie et le vocabulaire des pratiques rurales apparaissent ici, au début du XIV^e siècle, les témoins d'usages très anciens.

Un trait caractéristique des parcelles cultivées, généralement appelées, dans les *capbreus*, *pecia terre*, "pièce de terre", "parcelle de terre", c'est qu'elles sont, dans le *capbreu de la Vallée de Prats*, très souvent nommées *artiguas*¹⁴. Ce nom est bien connu : il a laissé tout au long des Pyrénées une longue série d'occurrences, qui ont fait l'objet d'études et d'interprétations déjà anciennes¹⁵. Le terme désigne les défrichements par écobuage – la racine "art" qui le rattache au feu – que l'on rapproche de son équivalent au nord de la Loire, "essart".

Ce qui est original dans le *capbreu* est le témoignage d'une utilisation quasi systématique de ce mot pour nommer les terres cultivées en certains lieux du territoire. Essayons d'en donner une image statistique. Le terme *artigua* est utilisé pour désigner environ 250 parcelles de terre dans le *capbreu* : artigues, demi-artigues, quarts d'artigues ou parties d'artigues. Sur ces 250, près des trois cinquièmes, 145 sont situées au *villare de Ayats* (La Preste) : 58% des artigues pour 7% des déclarations. Dans ce hameau, le plus haut de la vallée, toutes les déclarations¹⁶ comprennent des artigues, et presque toutes les terres cultivées sont désignées de ce nom. Juste au-dessous d'Ayats, au hameau de Planes (Saint-Sauveur) 39 artigues sont mentionnées : soit pour ces deux hameaux réunis 184 mentions sur 61 déclarations (73 % des artigues pour 17% des déclarations). Les 280 déclarations restantes ne mentionnent que 67 autres artigues : la plupart de ces dernières, tenues par des habitants de la ville de Prats, sont d'ailleurs localisées dans les parties très montagneuses où certains habitants de la ville de Prats conservent une ou deux parcelles.

Pour souligner le caractère original de ce phénomène, écartons tout de suite ce qui pourrait l'expliquer par un effet de mode, une fantaisie de notaire ou un "localisme" culturel ou

¹⁴ Déclaration n° 1 : "tres artiguas seu pecias terre".

¹⁵ Charles Higounet, "Les artigues du Midi de la France", *Toponymie et défrichements médiévaux et modernes en Europe occidentale et centrale*, Flaran 8, 1986, Toulouse 1988, p. 11-23.

¹⁶ Sauf la déclaration n° 2, qui ne concerne qu'un *cortal*.

linguistique. Notons d'abord que les 341 déclarations du *capbreu* sont toutes enregistrées par le même notaire, Aparicius Fontanes. Ce n'est donc pas une fantaisie, un tic d'écriture de notaire qui userait du mot *artigua* par goût d'un terme rare ou inusuel. Cela est d'ailleurs confirmé par le constat que, même aux Ayats, le notaire utilise d'autres termes pour désigner des parcelles tenues pour le roi : les vignes, mais aussi une devèse, des *feumatas*¹⁷, un "*pla*", un *troç de terra*¹⁸. À Planes, où les artigues sont déjà moins nombreuses, une même déclaration contient souvent des terres désignées par des termes différents pour souligner leur spécificité : le premier déclarant de ce hameau par exemple reconnaît alternativement une artigue, 6 parcelles de terre (*pecia terre*), à nouveau une artigue, puis encore deux parcelles de terre. On pourrait multiplier les exemples où artigue désigne une terre différente d'un champ ou d'une *feumata*¹⁹.



*Entre La Farga i Coll Pregon, les artigues de la alta vall del Tech
A dreita, l'artiga dita d'en Joan de França*

Souvent, le notaire précise bien que l'artigue est une parcelle de terre, dès la déclaration n° 1 par exemple, on trouve "*sex artiguas seu pecias terre*", mais cette précision apparaît comme une explication du mot *artigua*, pour un lecteur qui ne serait pas coutumier de ce terme. D'ailleurs l'explicitation devient de moins en moins fréquente au fur et à mesure de l'avancée du *capbreu*, comme si elle était devenue moins utile, après être fréquemment répétée. Il s'agit bien d'un mot utilisé par les déclarants, repris et expliqué par le notaire. C'est donc le mot en usage dans le pays, particulièrement dans les hautes terres de la vallée. L'usage généralisé de ce mot pour désigner les terres cultivées renvoie au souvenir du défrichement par le feu des parties les plus montagneuses de la vallée de Prats, défrichement ancien déjà²⁰ puisque toutes ces terres produisent et sont grevées de

¹⁷ Déclaration n° 17.

¹⁸ Déclaration n° 7 : "*unum trociolum terre*".

¹⁹ Déclaration 30 : "*quasdam feumatas seu campum... item unum campum... item unam peciam terre...*".

²⁰ Est-ce un indice de l'ancienneté de ce défrichement ? En tout cas, en 1339, quand le procureur du roi de Majorque accorde l'autorisation de construire une forge de réduction du minerai, la *molina de la Concha*, il prévient les charbonniers de n'avoir à faire de charbon qu'avec du bois mort, et de ne pas allumer de feu à

redevances en céréales (orge, seigle, blé), mais cette manière de défricher a laissé son nom comme appellation générique de ces terres, peut-être parce qu'à l'origine les terres nouvelles défrichées étaient moins lourdement taxées. Le feu a-t-il été surtout utilisé pour défricher les hautes terres, alors que des procédés moins systématiques (la hache, le pic, la charrue) étaient préférés en fonds de vallée comme dans les plaines ? La comparaison avec les *capbreus* de la plaine donne quelques indications à ce sujet.

Les *capbreus* de 1292-1294 n'ignorent pas le mot *artigua*²¹, mais on n'y relève le terme que neuf fois sur 1300 déclarations. Le mot est utilisé une fois à Collioure, trois à Tautavel, cinq à Estagel : ces localisations peuvent indiquer un usage préférentiel du feu sur quelques collines ou vallons montagneux (Albère, Corbières) où le feu détruit toute la végétation sauvage sans danger pour des cultures voisines. Dans les parties de plaine et les fonds de vallée, ces mêmes *capbreus* montrent que l'on a gardé le souvenir de défrichements réalisés à la charrue, au travers du mot *rupta*, ou *rota*, présent 29 fois à Millas et 32 à Saint-Laurent-de-la-Salanque. D'ailleurs, quatre lieux-dits de Millas portent le nom de *Rotes* ou *Ruptes*. Le mot a pour racine le verbe *rumpere*, dans le sens de "rompre la terre", "ouvrir la terre avec le soc de la charrue".

La conservation du mot *artigua* n'est pas la seule originalité de ce *capbreu*. Les redevances en nature qu'il énumère ont bien souvent aussi un caractère surprenant, qui semble renvoyer à des usages là-aussi très anciens, et ignorés ailleurs (ou disparus) au début du XIV^e siècle.

De curieuses redevances en nature

Les tenanciers du roi doivent donner, pour les biens qu'ils reconnaissent relever du roi, des redevances : elles varient selon la nature du bien et sont généralement assez uniformisées. Pourtant, sur ce point encore, le *capbreu* de la vallée de Prats de 1327 nous ménage quelques découvertes étonnantes.

Pour les mas, bordes, *masoveries*, mais aussi pour les "terres", champs et artigues, les redevances sont "à parts de fruits" c'est-à-dire proportionnelles à la récolte, comme c'est l'usage : la tasque – souvent de l'ordre du 11^e – et la *cussura* (prélèvement assez faible sans doute sur l'aire de battage, pour le droit d'usage de l'aire) sur la récolte de blé (*frumentum*, *tritium*) d'orge et d'avoine, céréales appelées toutes ensemble *bladum*. Une quarantaine de tenanciers doivent porter un fagot (une balle) de paille, un *fex de paya*. Les autres récoltes imposées sont les choux, pour lesquels l'unité de redevance habituelle est une panier (*sestellam*)²², et aussi les raisins pour lesquels soit on paie la tasque, soit la dîme, soit une corbeille (*corbellum*), quand il s'agit de la redevance *pro past*, et dans quelques cas on précise que cette corbeille est une corbeille de la taille de celles qui servent habituellement à porter le fumier²³. Dans un seul cas on donne la précision que cette corbeille devra être remplie jusqu'aux poignées, peut-être le point d'attache des "bracelets" ou "embrasses" de corde qui servent à les porter habituellement (pour éviter d'y plonger la main...) ²⁴.

moins de cent mètres de tout arbre vert. C'est donc que l'on se soucie désormais de la protection des forêts, que les défrichements ont fait considérablement reculer, au point d'inquiéter les autorités publiques. Cf. notes de Michel Amarell, procureur du roi de Majorque sur la mine de Guillem Pals "en la molina de la Concha" à Prats, ADPO, 1B95, fol. 16v^o, samedi 8 mai 1339.

²¹ Rodrigue Tréton avec la collaboration de Aymat Catafau et Laure Verdon, *Les capbreus du roi Jacques II de Majorque (1292-1294)*, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2011, tome 1, p. CCXLIV.

²² Dans une quarantaine de déclarations.

²³ Déclarations 45, 49, 58, 93, 234, 240, 241, 323 : "corbellum femorium racemorum".

²⁴ Déclaration 45 : "medium corbey femorium usque ad braceles".

La présence des vignes est attestée de manière certaine dans de nombreux lieux de la vallée : comme partout au Moyen Âge, dès que les conditions sont favorables (ensoleillement, abri du vent) on cultive la vigne. Sur les 46 vignes mentionnées dans le *capbreu*, la grande majorité (33) se situe auprès de la ville de Prats, 26 dans un terroir de vignoble spécifique, le *vineto de Cabrers*. Il est remarquable que les vignes que deux tenanciers des Ayats possèdent se trouvent à *Cabrers* et à *Nogeret*. De la même façon, parmi la dizaine d'autres vignes déclarées par les tenanciers de *Vallmanya*, *Sous*, *Miralles*, *Villa Plana* et même *Vinyes Planes* la moitié sont sises à *Cabrers*. Au lieu-dit *Vinyes Planes* lui-même on ne trouve aucune vigne²⁵.

La carte au 25000^e porte un lieu-dit *el Mallol* (indication de jeunes vignes), à environ 1km en aval de Prats, sur les pentes bien orientées au sud. Difficile de savoir si c'est le *vineto de Cabrers*, mais ce toponyme suggère que la culture de la vigne dans les environs du village pourrait se situer sur ce versant.

Aux *villares* de *Vall Fornès*²⁶ et de *Puig Morella* (près de Miralles, commune de Prats²⁷) douze tenanciers doivent donner des souches de vignes. L'expression utilisée est *menat*, *menada*, *manus* ou *par*, *paria de vinis*²⁸. Les termes *menat*, *menada*, *manus* désignent un fagot de choses que l'on peut tenir dans une "main"²⁹ : on peut imaginer quelques *rabasses* attachées ensemble. Parfois ce sont une ou cinq "paires" (*paria*, *par*) de souches et, dans un cas, simplement "cinq souches".

Témoignage de l'élevage dans les mas et bordes, on paie des cens en poules, en jambons (*perna porchi*), en agneaux (*magench*), en œufs. À propos des œufs, une des énigmes du *capbreu* est la mention à six reprises d'œufs "*de carbo*", en réalité l'expression de ce cens (de 2, 3 ou 4 œufs) est quatre fois écrite "*ova de carbo*" mais à deux fois "*ova pro carbone*". Il ne fait pas de doute qu'il s'agit là de vrais œufs de poule, comme on en mentionne à d'autres reprises, payables à Pâques ou à la Pentecôte, parfois chaque mois.

Nous avons longtemps pensé que les "*ova de carbo*" étaient des œufs gardés sous la cendre froide, afin de rester consommables pendant des mois. L'expérience a été faite³⁰, et cela fonctionne. Il est concevable que des paysans veuillent conserver des œufs dans la cendre froide (mais pourquoi les appeler "de charbon" et non "de cendre, *de cendra*", car les poules ne pondent pas (ou peu) l'hiver. Mais ces œufs "*de carbo*" sont payables, comme les autres œufs, au moment où pondent les poules : dans trois cas à la fête des Saintes Juste et Rufine, le 17 juillet, ou dans les trois autres cas, au rythme de 2, 3 ou 4 par mois, de la Pentecôte à la Saint-Michel de septembre. Pourquoi exiger le paiement d'une redevance en œufs anciens, peut-être gâtés après tout, alors que l'on est en pleine période de ponte. Non, nous pensons aujourd'hui, après discussion, que la clef de compréhension est donnée par les deux dernières mentions de ce cens : il s'agit d'œufs donnés "pour le charbon", c'est-à-dire pour le droit de faire du charbon dans les bois³¹. Dans un autre cas, d'ailleurs, pour un

²⁵ Ceci confirme un vieil adage de la toponymie qui indique que là où l'on trouve le toponyme "Vignes" il n'y a pas de vignes, et là où on trouve des vignes, les toponymes ne les mentionnent pas. *Vineto* est en revanche un toponyme très représentatif des terroirs de plantation systématique des vignes.

²⁶ P. Ponsich, "Limits historics ...", *op. cit.*, p. 84.

²⁷ P. Ponsich, "Limits historics ...", *op. cit.*, p. 90.

²⁸ "*vinea*" désigne la vigne et le cep de vigne.

²⁹ DCVB = "menat, manat, grapat : feix de coses que es pot agafar i portar en una mà".

³⁰ Expérience menée par François Lemartinel, qui rend compte du succès obtenu dans son mémoire de master.

³¹ En 1339, dans l'autorisation de faire une forge et de charbonner, mentionnée plus haut, on ne relève aucune redevance de ce type, tous les droits à régler étant exprimés en numéraire. Les "*ova pro carbo*", comme

demi-mas du *villare* appelé *Vallmanya* (*Vallemagna*), un paysan paie un denier et un demi *tion* "pour la forge et pour le charbon"³².

On retrouve cette manière de désigner une redevance à beaucoup d'autres reprises dans l'expression *pro past*, "pour la pâture" : les tenanciers donnent soit une corbeille de raisins, soit un setier d'avoine, "pour la pâture". L'expression est souvent compliquée sous la forme *pesol pro past* (57 occurrences), alors que l'on comprend bien qu'il ne s'agit pas du tout de *pesols*, de pois, petits ou gros, secs ou frais. Les formulations comme celle de la déclaration 90³³ sont claires, il s'agit de donner de l'avoine et des raisins, si le mas a cultivé cette année-là ces productions, ces parts de la récolte d'avoine et de raisin étant appelées, par simple juxtaposition, "*pesol pro past*". Comment comprendre et traduire "*pesol pro past*" ? Là encore, grâce à l'étude de tous les documents sur Prats, nous pouvons identifier ce terme de "*pesol*" comme le nom d'une ancienne mesure, qui a presque disparu deux générations après, comme l'atteste un autre *capbreu*, en 1390³⁴. L'étymologie du mot reste cependant toujours mystérieuse... Comme on le voit, tant le mot *artigua* que les redevances pour l'exploitation du charbon de bois ou pour le pâturage témoignent de l'usage des espaces naturels de la montagne, les forêts déboisées ou exploitées, les pâtures.

La pratique de coupes de bois pour le chauffage, pour le bois d'œuvre, ou la fabrication d'objets en bois est aussi attestée par des redevances originales en nature. Pour le droit d'usage du bois, deux tenanciers des Ayats doivent chacun 25 planches à porter chaque année au château du roi à Prats. C'est peu, mais cela permet de fournir le bois pour les petits travaux d'entretien. Marginalement, on peut aussi noter que deux hommes des Plans doivent respectivement deux³⁵ et cinquante écuelles, sans doute de bois, pour lesquelles le mot employé est un archaïsme littéraire, *perapsis*, un terme grec latinisé³⁶ qui désigne un plat, une assiette. Mais ce mot rare n'est pas toujours employé, car un tenancier des Plans, dans le territoire de Saint-Sauveur, doit deux fois cinquante *scudellas*, à Noël et à Pâques³⁷. Quelques tenanciers fournissent des "cercles" de deux brasses (environ 3,30 m de circonférence)³⁸. Comme d'autres documents l'indiquent clairement³⁹, ces cercles de bois servent à serrer les douelles des tonneaux.

toutes les redevances en nature, sont parmi les plus anciennes. Les nouvelles concessions privilégient désormais les redevances en numéraire, plus faciles à percevoir, dans une société largement monétarisée.

³² Déclaration n° 302, fol. 68v° : "*pro fabregua et carbone unum denarium et medium tion...*", il est possible qu'il s'agisse d'un cens pour l'usage de la forge seigneuriale, chargée de l'entretien des outils agricoles, et du charbon de bois qu'elle utilise.

³³ Déclaration 90, fol. 23r° : "*Item medium sestarium civate pesol pro past si habet civatam in mansata, et medium corbellum racemorum pesol pro past si habet racemos*".

³⁴ ADPO, 1Bp842, *Capbreu* de Blanca de La Mazo, épouse d'Arnau de Palmerola, Dalmau Simon, notaire, 1390, fol. 3v° : "... et alteriam medietatem ad mensuram *pesol* videlicet ad mensuram antigua que reducta fuit ad duos cesterios et quinque puerias frumenti ad rectam mensuram nunc curribilem in valle de Pratis venalem".

³⁵ Un autre paysan doit donner des choux à la place de deux *perapcides* (décl. 44, fol 12r°).

³⁶ Le mot classique est *parapsis*, du grec *paropsis*.

³⁷ Déclaration de Pere Viader des Plans (n° 57) ... facit ... in festo Natalis Domini quinquaginta *scudellas*, et alias quinquaginta in festo Pasche".

³⁸ On trouve 35 déclarations contenant cette redevance annuelle, souvent d'ailleurs d'un "demi-cercle", ce qui semble contradictoire avec la nature même de l'objet. On peut penser que cette redevance est payée tour à tour par chacun des déclarants, une année sur deux.

³⁹ En particulier dans le master en cours de M^{lle} Margault Coste, *Vivre sur la frontière de 1258*, Université de Perpignan (dir. A. Catafau), où elle montre que des habitants du Fenouillèdes fournissent des cercles de bois de chêne rouvre ou de hêtre pour la fabrication de tonneaux en Roussillon, en 1330, à l'époque du *capbreu* de Prats. On constate que ces cercles sont là aussi mesurés en brasses.

Ces redevances en "cercles" sont affectées à des mas : généralement le tenancier doit un cercle par an pour un mas, en plus des autres redevances. Mais quand les mas ou bordes sont divisés en deux, les redevances le sont aussi, ainsi 18 tenanciers doivent "un demi-cercle"... Comment fournir un "demi-cercle" ? On doit imaginer que la redevance est délivrée une année sur deux, peut-être en alternance entre les deux détenteurs des demi-mas complémentaires. Planches, écuelles comme cercles témoignent de la présence d'un artisanat domestique dans les mas.

Très significative est la présence régulière de la redevance d'une bûche ou d'une demi-bûche à donner au roi à la Noël. Le *capbreu* dit un *tion* : c'est le *tió*, et même le *tió de Nadal* ! La nature et le nom de la redevance ainsi que sa date de perception sont à l'origine de la tradition populaire du *tió de Nadal*, comme de la bûche... Il est remarquable de trouver ici une trace aussi forte de cette ancienne redevance, car plus de soixante tenanciers doivent cette bûche de bois pour alimenter les cheminées et cuisines du roi dans son château de Prats.

Une redevance originale, en nature, appelée le *cens de renou*, est payée en céréales (avoine, blé : *civata, triticum, frumentum*). Deux indices suggèrent l'ancienneté de ce cens : il a servi à former un nom désignant sept tenanciers "*renovers*" qui rassemblent ces cens⁴⁰ pour les livrer à Camprodon, et il a aussi donné son nom à une mesure spécifique, la *mensura renoveria*, utilisée pour la perception du cens. Cette redevance est due au monastère de Camprodon à la Toussaint, et portée à l'abbaye par certains tenanciers⁴¹, qui reçoivent de l'abbaye un denier pour chaque setier porté, pour le repas ou le prix du portage⁴². Pour d'autres tenanciers imposés de ce cens, on ne dit rien de la livraison, on peut en déduire que ce sont eux qui doivent porter les redevances au mas des *renovers*, chargés de les regrouper⁴³. À quoi correspond donc ce cens "*de renou*" ?

Si l'on interprète l'expression comme nous l'avons fait pour les *ova de carbon*, il s'agit d'un droit payé "pour le *renou*". Qu'est-ce que le *renou* ? C'est la repousse des branches nouvelles sur les arbres⁴⁴. On peut en déduire que ces quatre-vingts paysans ont obtenu un droit de couper du petit bois en élaguant les basses branches des arbres.

Les principaux *villares* où l'on doit le cens de *renou* sont Les Plans, Nogeret, Vall Fornès, Vallmanya. Mais, sur 80 tenanciers qui paient ce cens, aucun n'est du *villare* des Ayats où la coupe de repousse de bois semble échapper à l'abbaye de Camprodon.

⁴⁰ Par exemple déclaration 280 : "Item dixit quod ipse (c'est-à-dire Bernat Querola de Villaplana), una cum *en Terrat de Villaplana*, et cum *en Box de Valmanya*, et cum *en Molin* eiusdem loci, et *en Boxeda* inferiore de Nogereto, et cum *en Michel*, *en Zendreu Sa Riera*, ut vocantur *renovers* pretextu census de *renou* quem faciunt congregare et distingere, debent talliare ac scindere in boscho totam fustam ad castrum domini Regis ville de Pratis quocienscumque necessariam, et scindere fustam, *torelar*, *scapiar* e *bosqueyar* usque ad punctum ponendi linyam, et dominus Rex debet eis dare ad comedendum". Les *renovers* sont les déclarants n° 84 (Nogeret), 245, 246 (Vall), 277 et 280 (Villaplana), 324 et 325 (Valmanya).

⁴¹ Déclaration 58, Guillem Cendreu de villario Sa Sala de Planis (ADPO, 1B82, fol. 15v°).

⁴² "et monasterium debet sibi dare pro quolibet sestario pro merendina unum denarium", *ibidem*.

⁴³ Déclaration 84 : "Item dixit quod facit eidem monasterium de censu vocato *renou* in dicto festo duo cestaria civate ad mensuram *renoveriam*, et eas portare tenetur apud mansum *Michael Sa Riera* de Pratis", fol. 21v°.

⁴⁴ DCV/B : Renou - II. Rebrot ; cast. *renuevo*. Renou o brot nou del arbre.

Les corvées en travail

Les *renovers*, qui versent eux-mêmes le cens *de renou* et en collectent une partie, font en plus, au titre de leur position de *renovers*, un travail de bûcherons pour couper et scier tout le bois d'œuvre (*fusta*) dont on a besoin pour le château du roi à Prats. Ils doivent élaguer (*torellar*) et dégrossir (*escapiar e bosquejar*) les billes de bois, le roi n'ayant à leur fournir que le repas. Le *capbreu* ne dit pas ce qu'est la contrepartie de cette corvée de bûcheronnage : les *renovers* regroupent les cens *de renou* pour le compte de l'abbé de Camprodon et portent du bois au château royal... Est-ce une tâche due en raison de leur position de tenanciers de mas et d'une certaine prééminence sociale, ou contre des avantages non précisés mais implicites ?

Parmi les corvées, la plus fréquente est celle du charroi. En plus du transport à Camprodon des redevances dues pour le *renou*, et des 37 tenanciers dont on précise qu'ils doivent porter la tasques et la dîme des raisins au grenier du château du roi, 52 tenanciers doivent une corvée de *tragina*, qui suppose l'emploi de bêtes et éventuellement de charrettes.

Pour les corvées et redevances, trois tenanciers ont un statut particulier, car, en lieu et place de toutes les redevances qu'ils doivent pour leurs tenures, ils ont une obligation commune, celle de faire tous les travaux de construction de pierre et de bois nécessaires au château du roi de Prats. Dans des déclarations presque identiques, les trois hommes, Perpinyà Clapera, Bernat Brugat, Guillem Lambard⁴⁵, doivent faire les travaux comme tailleurs de pierre et charpentiers⁴⁶, précisant qu'ils doivent apporter outils et matériel, tailler les pierres, faire les murs et les toitures⁴⁷ et tous les tonneaux et les coffres et autres travaux de menuiserie. Comme il s'agit de métiers qui dépassent sans doute les compétences habituelles d'un maître de mas, leur déclaration précise qu'au cas où il ignore le métier ("*si ipse hoc nescit facere*") il devrait engager à ses frais un maître bon et capable et lui payer aussi son logement. Le roi, en revanche doit fournir le repas à ces trois hommes, quand ils travaillent au château, ainsi qu'une mesure de vin de premier pressage et une autre de vin de second pressage. Les hommes de la vallée, pour leur part, devront leur apporter tous les matériaux nécessaires.

Un peu comme les *renovers*, les trois tenanciers soumis à cette obligation de "maîtres d'œuvre" sont appelés *aloerii*⁴⁸, c'est-à-dire "alleutiers". Les alleutiers, détenteurs d'alleux, sont, à l'opposé des tenanciers, des paysans qui possèdent des terres en pleine propriété, qui ne dépendent d'aucun seigneur. Dans leurs cas, cette dénomination ne peut pas avoir ce sens car ces paysans reconnaissent bien, comme tous les autres déclarants, tenir leurs biens pour le roi. Mais, en raison de cette obligation de construction, ils sont dispensés de verser tout cens, ce qui peut en faire des presque "alleutiers". Comme dans le cas des *renovers*, une certaine différenciation sociale intervient au sein du groupe des tenanciers de mas, où certains, non pas pour leurs compétences, en tout cas plus au moment du *capbreu*, mais en raison des charges et droits pesant sur leurs mas, ont une position particulière dans la société rurale.

L'étude approfondie du *capbreu*, telle que l'a réalisée François Lemartinel, donne de la société pratéenne une vision riche et complexe. Nous ne voudrions pas clore ce rapide panorama sans évoquer l'un des déclarants, un habitant un peu à part de la vallée de Prats : le bourreau. Il s'appelle Pere Capeler et il tient une *borda* à Nogeret. Il est placé sous

⁴⁵ Déclarations n° 81 (fol. 20v°), 88 (22v°) et 279 (fol. 62r°).

⁴⁶ Dans les trois cas : "ut magister lapiderius et fusterius".

⁴⁷ "ad picandum lapides et faciendum et operare parietes et omnem vaxellam, archas et omnem aliam fustam dicto castro necessariam et tenere dictum castrum cohoptum", déclaration n° 88.

⁴⁸ Déclaration n° 88, fol. 22v° : "Et hoc ipsi omnes tres prenominati vocantur aloerii."

l'autorité du *saig* qui réside à Teylet (Tallet, mas Taillet, au nord de Prats). Le *saig* est l'officier subalterne de la justice chargé de veiller à l'application des peines dans sa circonscription d'exercice, la *saionia*. En plus des redevances habituelles pour son exploitation, Pere Capeler doit exécuter toutes les pendaisons et amputations de membres⁴⁹ ou autres sentences jugées dans la *saionia* de Teylet. Pour cet office, le bourreau recevra les chaussures, la ceinture, la bourse et le chapeau des condamnés⁵⁰ ainsi qu'une part des amendes en numéraire que perçoit le *saig* de Teylet. Cet homme de confiance est aussi celui qui doit rassembler les habitants de la vallée depuis Guardiola vers l'amont pour les mener faire les travaux au château du roi à Prats chaque fois que le *saig* de Teylet l'ordonnera, et il aura de même une part de ce que le *saig* percevra pour ces "ouvriers" (*obrrers*).

Les redevances en numéraire : les profits d'un marché dynamique

Malgré notre insistance sur les témoignages multiples de la longue permanence de redevances et lieux-dits anciens, il ne faut pas avoir de Prats au début du XIV^e siècle l'image d'un coin de montagne arriéré et en marge des changements du Moyen Âge central et de sa puissante croissance démographique, économique et urbaine.

L'économie de la ville, et au-delà de la ville celle de toute la vallée, est fortement monétarisée. L'argent circule partout, par centaines de pièces, et il afflue aussi aux caisses du roi. Le plus gros des redevances sont dues en effet en numéraire : pour les jardins, pour les cortals, pour les *patis* et pour toutes les maisons de la ville, mais aussi pour les moulins, les tenanciers doivent des redevances en numéraire, qui vont d'une piécette d'une obole, un demi denier, une redevance quasi symbolique, à plusieurs sous et parfois plusieurs dizaines de sous. Le total des redevances dues annuellement au roi s'élève, grosso modo à environ 150 sous, soit 1800 pièces d'argent. Mais le *capbreu* montre que les tenanciers lèvent aussi près de 200 sous pour le compte du roi par le système de sous-acensement de terres qu'ils louent à d'autres paysans, soit environ 2400 pièces d'argent de plus. Encore toutes ces redevances ne sont-elles que la petite monnaie des transactions courantes. Car, chaque fois qu'un bien, une terre ou une maison, et plus encore un moulin, change de mains, le seigneur-roi perçoit, pour son assentiment à cette aliénation (où il ne perd rien car c'est seulement la possession et non la propriété entière qui s'échange entre paysans), une somme, le *foriscap*, qui est équivalent à plusieurs années de cens payables d'un coup (sans dispenser du paiement annuel). Le *foriscap* peut représenter selon les cas de douze à vingt fois le cens annuel, ou bien représenter le dixième de la valeur du bien vendu. Le roi, comme tous les seigneurs, a tout intérêt à une ample et rapide circulation des biens fonciers entre les hommes de la vallée, et le système n'est donc absolument pas figé du point de vue économique.

Mais cela n'explique pas d'où viennent toutes ces pièces. Il faut redonner pour cela à Prats ce qui est son atout principal : sa position de place de marché et de foire exclusive dans toute la vallée. Romain Saguer a mis en lumière un acte essentiel pour la compréhension de la prospérité de la ville de Prats au début du XIV^e siècle : il s'agit de l'attribution par Jacques II de Majorque, en 1308 d'un double privilège, celui du marché hebdomadaire du samedi devant se tenir dans la ville et celui des foires. Le roi y organise la vente par les

⁴⁹ Déclaration n° 77, fol. 19v° : "... debet facere .. omnes justicias suspendendi et membrorum fractionis et totius alterius conditionis per judicem judicaturas totius sayonie de Teyleto..."

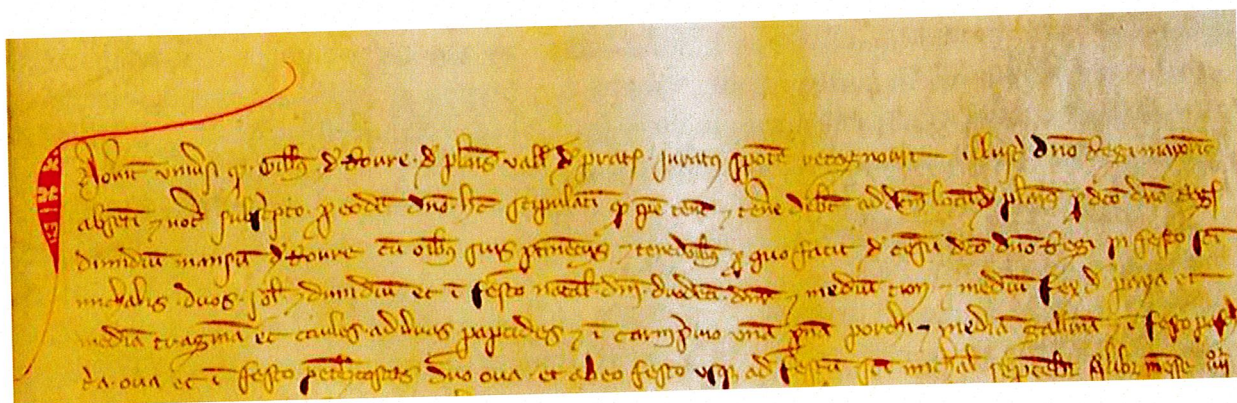
⁵⁰ "...et ipse debet habere ab illis dictas justicias patientibus caligas sotulares, coucellum et corrigiam et marsupium et capucium..." , *ibidem*. *Coucellum* est mis sans doute pour *chaucellum*, "les brodequins", d'après le dictionnaire de Du Cange.

hommes de ses mas de leurs productions : de chaque mas une personne doit se rendre au marché du samedi et y rester toute la journée pour vendre ses productions. La foire, qui dure trois jours, se déroule pendant les fêtes des Saintes Juste et Rufine, patronnes de la ville, et ceux qui s'y rendent bénéficient d'un sauf-conduit, car ce marché et cette foire attirent les acheteurs extérieurs. Ce document est si riche et si beau qu'il conviendra d'en donner le texte et quelques commentaires dans un prochain numéro de *Costabona*...

Il y aurait tant d'autres pépites à tirer de ce *capbreu*, sur l'histoire des rapports entre paysans, citadins et seigneurs⁵¹, sur les cultures, sur la composition des patrimoines et la circulation des mas de génération en génération, sur la répartition des terroirs et le sens des lieux-dits, avec une très riche toponymie dont nous avons constaté à plusieurs reprises la longue permanence, sur les noms et les origines des familles !

Toutes les informations de nature économique sur les forges, les moulins, les activités professionnelles des habitants de Prats, sur leurs maisons, sont loin d'être épuisées par cette courte présentation.

Nous avons voulu surtout attirer l'attention sur ce que l'on pourrait appeler les caractères à la fois "archaïques" et "modernes" de ce *capbreu*, qui doit être considéré comme le témoin des réalités diverses de Prats – la montagne, la très ancienne seigneurie royale, le dynamisme économique – qui font de la vallée et de la ville, au XIV^e siècle, à la fois un conservatoire de pratiques et d'usages très anciens et un centre de production et de redistribution très actif.



*Accolade à l'encre rouge et début de la déclaration de Guillem Roure de Planes
(Sant Salvador, Saint-Sauveur)
in Capbreu Vallis de Pratis. fol. 12*

⁵¹ Comme nous l'avons suggéré, d'autres *capbreus* nous sont conservés pour la vallée de Prats pour ces mêmes années, qui illustrent que, même dans une vallée où le roi est le principal seigneur, plusieurs autres seigneuries s'insèrent dans les espaces laissés libres par le pouvoir royal.